

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.572 du 8 janvier 1998

A.61.574/XIII-381

En cause : **JOURION** André,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville de Charleroi**,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
IMMOBILIERE SAUVENIERE**,
ayant élu domicile chez
Me Thierry JANS, avocat,
chaussée de Louvain 43/2
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 1995 par
André JOURION qui demande l'annulation du permis de bâtir

délivré par la ville de Charleroi le 25 octobre 1994 à la société anonyme IMMOBILIERE SAUVENIERE en vue de "réorganiser une partie d'un hall industriel" sur un bien sis à Gosselies, rue des Etats Unis, cadastré section B, n° 121E/partie;

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 1995 par laquelle la société anonyme IMMOBILIERE SAUVENIERE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 7 novembre 1997 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 11 décembre 1997 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. VLASSEMBROUCK, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour le requérant, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me N. WEINSTOCK, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde

partie adverse et Me J. BUBLLOT, loco Me Th. JANS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 7 novembre 1997, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le huit janvier 1900 nonante-huit
par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.